

# **GE\_GERICHTE C/22220/2017 vom 16. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_22220\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22220_2017)

FR: GE\_GERICHTE C/22220/2017 du 16 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE C/22220/2017 del 16 giugno 2020

## **Regeste**

CPC.303; CC.273; CC.274; CC.307; CC.308

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions sur mesures provisionnelles, au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 lit. a et 314 al. 1 CPC), suivant la forme écrite prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), dans une cause de nature non pécuniaire puisque portant sur la réglementation des droits parentaux, l'appel est en l'espèce recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Sa cognition est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, puisque les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 248 let. d CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).

### **E. 1.3**

S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et la référence citée).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. Dans les causes concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les nova sont admis, même si

les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). A partir du début des délibérations, les parties ne peuvent en principe plus introduire de nova, même s'agissant de causes concernant des enfants mineurs. La phase des délibérations débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.3 à 2.2.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.2). Lorsque la cause est soumise à la maxime d'office, le dépôt de conclusions nouvelles en appel est par ailleurs admissible jusqu'aux délibérations, les restrictions posées par l'art. 317 al. 2 CPC n'entrant pas en considération dans ce cadre (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2<sup>ème</sup> éd., 2019, n. 18 ad art. 296 CPC; Schweighauser, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3<sup>ème</sup> éd., 2016, n. 3 ad art. 296 CPC; Hohl, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2091 et 2392).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties à l'appui de leurs écritures, qui concernent le sort d'enfants mineurs, sont recevables, à l'exception de celles accompagnant leurs courriers adressés à la Cour après le 13 mars 2020, date à laquelle la cause a été gardée à juger. Il en va de même des nouveaux allégués de fait formulés par les parties dans lesdits courriers, qui seront écartés. Au vu de la maxime d'office applicable, les conclusions nouvelles prises par les mineurs C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ devant la Cour sont quant à elles recevables, ce qui n'est pas contesté.

## **E. 3**

Sur le fond, l'appelant reproche tout d'abord au Tribunal de ne pas avoir considéré que la situation des enfants C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ justifiait de suspendre avec effet immédiat le droit de visite de leur mère, subsidiairement d'ordonner l'exercice de ce droit en milieu protégé.

### **E. 3.1**

Le juge saisi d'une action en modification de la contribution d'entretien modifiée au besoin la manière dont l'autorité parentale et les autres points concernant le sort des enfants ont été réglés (art. 298d al. 3 CC). Le juge peut prendre les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée du procès (art. 303 al. 1 CPC; art. 276 al. 1 CPC par analogie; Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 4 ad art. 303 CPC; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 7 et 8 ad art. 276 CPC).

### **E. 3.2**

En vertu de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. L'art. 274 CC prévoit que le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile (al. 1). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (al. 2). Une mise en danger de l'équilibre physique ou psychique de l'enfant suffit, mais elle doit être concrète. Elle peut par exemple résulter d'actes de maltraitance, de soupçons d'abus sexuels, d'un surmenage pendant le droit de visite ou au contraire d'une absence de soins; elle peut aussi venir d'une mauvaise influence exercée sur l'enfant durant le droit de visite (Leuba, Commentaire

romand, Code civil I, 2010, n. 9 ad art. 274 CC).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'appelant sollicite la suspension du droit de visite de l'intimée en raison d'actes de violence physique que celle-ci infligerait à ses enfants pour les punir, comme les enfants l'ont rapporté à divers professionnels, soit notamment à la psychologue F\_\_\_\_\_, depuis le prononcé de l'arrêt de la Cour de justice du 26 février 2018. A ce stade, lesdits actes de violence ne ressortent cependant que des allégués de l'appelant et de certaines déclarations des enfants, en particulier de C\_\_\_\_\_. Leur réalité n'a pas pu être constatée par les professionnels en question, notamment par le pédiatre des enfants ou l'infirmière scolaire. Ledit pédiatre a affirmé qu'il n'avait rien relevé de particulier et que les déclarations des enfants n'étaient accompagnées d'aucun affect ni d'aucun stress notable. Devant l'infirmière scolaire, C\_\_\_\_\_ a rapporté que tout se passait bien avec sa mère en dehors des moments où il était puni, sans pouvoir préciser la fréquence desdites punitions. B\_\_\_\_\_ a, quant à elle, déclaré que sa mère ne la frappait pas. Un doute important subsiste ainsi quant à l'existence, la récurrence et la gravité des châtiments corporels dénoncés par l'appelant et l'on ne peut exclure que les déclarations des enfants à ce propos leurs soient dictées par leur père, comme le soutient l'intimée. Au terme de son rapport du 4 mars 2019, la psychologue n'a d'ailleurs pas recommandé la suspension ni la restriction immédiate des relations personnelles des enfants B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ avec leur mère; la psychologue a seulement préconisé qu'une enquête soit diligentée par le SPMi. Celle-ci a eu lieu et, selon les indications données par ce service le 20 août 2019, l'intervenant concerné n'a constaté aucun indice suggérant que les enfants subissaient des violences corporelles; ceux-ci se portaient bien, ne présentaient pas de réflexe de protection et semblaient très sociables. Ils n'étaient pas en difficulté sur le plan scolaire et étaient partageaient de l'affection avec leurs deux parents. Ces constatations sont conformes aux propos tenus en dernier lieu par le pédiatre et l'infirmière scolaire devant le Tribunal au mois de mars 2020. Dans ces conditions, il n'est ni urgent ni nécessaire de suspendre ou de restreindre, sur mesures provisionnelles, le droit de visite de l'intimée, dont l'exercice régulier apparaît à ce stade apte à procurer aux enfants l'encadrement affectif et la stabilité dont ils ont besoin, comme l'a relevé la Cour de justice dans son arrêt du 26 février 2018. La curatrice de représentation des enfants, qui a rencontré ceux-ci à plusieurs reprises, relève par ailleurs leur attachement au statu quo et précise que l'exercice du droit de visite de la mère en milieu protégé aurait sur eux des effets néfastes. Partant, l'ordonnance entreprise sera confirmée en tant qu'elle a débouté l'appelant de ses conclusions en suspension et en restriction du droit de visite de l'intimée.

### **E. 4**

L'appelant sollicite également qu'il soit ordonné la reprise du suivi thérapeutique du mineur C\_\_\_\_\_ auprès de la psychologue F\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 307 CC, l'autorité de protection – respectivement du juge (art. 298d al. 3 CC) – prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (al. 1). Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère ou l'enfant à leurs devoirs et donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant (al. 3). Si les mesures doivent être nécessaires pour respecter le principe de proportionnalité, elles

doivent aussi être suffisantes pour assurer la protection de l'enfant. Les mesures seront jugées suffisantes pour autant que l'on puisse admettre que les détenteurs de l'autorité parentale ou les parents nourriciers prendront eux-mêmes les autres mesures nécessaires pour assurer à l'enfant une prise en charge éducative ou thérapeutique appropriée (Meier, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 10 ad art. 274 CC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, C\_\_\_\_\_ a interrompu son suivi thérapeutique auprès de sa psychologue au mois d'avril 2019, à la demande de l'intimée. Si le mineur, représenté par sa curatrice, est aujourd'hui disposé à reprendre un tel suivi, il n'apparaît pas conforme à son intérêt que cette reprise s'effectue auprès de ladite psychologue, qui ne l'a suivi que deux mois au début de l'année 2019 et à laquelle l'intimée demeure vivement opposée. L'intérêt de C\_\_\_\_\_ serait d'être suivi par un thérapeute choisi par ses deux parents et avec lequel ceux-ci communiquent de manière adéquate. A ce stade, un tel thérapeute ne peut toutefois être vraisemblablement trouvé ni identifié, compte tenu du conflit parental persistant. Les éléments disponibles montrent par ailleurs que C\_\_\_\_\_ ne semble pas immédiatement affecté par l'interruption du suivi thérapeutique susvisé. Ni les constatations du SPMi au mois d'août 2019, ni les déclarations du pédiatre des enfants et de l'infirmière scolaire au mois de mars 2020 ne laissent apparaître de craintes pour la santé psychique de l'enfant en l'absence d'un tel suivi. Il n'est dès lors ni nécessaire ni urgent d'ordonner, sur mesures provisionnelles, la reprise du suivi de C\_\_\_\_\_ auprès d'un thérapeute particulier, étant précisé que cette question pourra si nécessaire être réexaminée au terme de l'instruction au fond. A ce stade, l'ordonnance entreprise sera confirmée en tant qu'elle a débouté l'appelant de ses conclusions sur ce point.

#### **E. 5**

Devant la Cour, les mineurs B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ concluent à l'instauration d'une curatelle de soins et à la limitation de l'autorité parentale en conséquence.

#### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 308 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant – respectivement le juge (art. 298d al. 3 CC) – nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (al. 1). L'autorité parentale peut être limitée en conséquence (al. 3). L'institution d'une curatelle au sens de l'art. 308 CC suppose d'abord, comme toute mesure de protection de l'enfant (cf. art. 307 al. 1 CC), que le développement de celui-ci soit menacé. Il faut ensuite, conformément au principe de subsidiarité, que ce danger ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes, ni par les mesures plus limitées de l'art. 307 CC. Enfin, selon le principe de l'adéquation, l'intervention active d'un conseiller doit apparaître appropriée pour atteindre ce but. Le principe de la proportionnalité est la pierre angulaire du système de protection civile de l'enfant, la mesure ordonnée devant notamment être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin (ATF 140 III 241 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3.1 et 5A\_793/2010 du 14 novembre 2011 consid. 5.1).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, les mineurs B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ sollicitent l'instauration d'une curatelle de soins en raison de l'incapacité de leurs parents à s'entendre sur le choix de leurs thérapeutes. Comme relevé ci-dessus, le développement des enfants n'est toutefois pas immédiatement

ni gravement menacé par cette incapacité. Les enfants sont suivis par un pédiatre et sont à ce jour en bonne santé, tant sur le plan physique que sur le plan psychique. Chacun des parents semble capable de prendre les mesures nécessaires et de consulter des professionnels soignants qualifiés en cas de besoin, même sans l'accord de l'autre. L'exercice des relations personnelles fait par ailleurs déjà l'objet d'une curatelle de surveillance ad hoc, qui donne satisfaction. Il ne se justifie pas dans ces conditions d'ordonner à titre provisionnel une mesure de curatelle supplémentaire – et de restreindre l'autorité parentale des parties en conséquence – aux seules fins de régir le suivi médical des enfants. Au besoin, cette question pourra être réexaminée à l'issue de l'instruction au fond. Partant, les mineurs B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ seront déboutés de leurs conclusions en ce sens et l'ordonnance entreprise sera intégralement confirmée.

#### **E. 6**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Au vu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 7**

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), l'affaire étant de nature non pécuniaire (cf. art. 74 al. 1 LTF). Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 décembre 2019 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/725/2019 rendue le 21 novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22220/2017-8. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Ivo BUETTI La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.